



Rindran'ny Olompirenena
Hiarovana ny Iaraha-manana

La HCC entretient-elle l'injustice et l'impunité en matière de contentieux électoral ? Exemples des décisions concernant les requêtes diligentées par l'Observatoire SAFIDY

23 Juillet 2019

La Haute Cour Constitutionnelle est la juridiction compétente en matière de contentieux électoral pour les élections présidentielles, les élections législatives, les référendums et les élections sénatoriales¹ à Madagascar.

Au nom de la liberté d'expression qui implique un esprit responsable, le Mouvement ROHY s'exprime dans le cadre des principes de transparence et de redevabilité que tout citoyen peut demander d'une institution étatique, notamment sur le plan de l'éthique et de la performance.

1. Sort inconnu des requêtes concernant les infractions pénales depuis les élections présidentielles

Selon la loi², toute irrégularité et notamment celles qui présentent un caractère pénal fait l'objet d'une poursuite par le Ministère Public (juridiction de droit commun), lequel peut être saisi par le Président de la HCC, la Commission Electorale Nationale Indépendante et toute autorité administrative peut le saisir.

Aucune information n'a filtré à ce jour sur les requêtes concernant les élections présidentielles et les législatives relatives aux irrégularités déposées à la HCC et qui relèvent de la juridiction pénale. Il y a 48 sur 656 requêtes qui ont été jugées irrecevables dans le cadre des élections législatives³.

2. Référence légale concernant les preuves exigées en matière de contentieux électoral

Depuis les élections présidentielles, les citoyens se sont approprié avec un humour aigre-doux la formule désormais célèbre employée par la HCC : « *Requête recevable mais non fondée* ». Le mouvement de la société civile ROHY regrette le nombre excessif des requêtes jugées non fondées.

La situation actuelle suscite de nombreuses questions sur les moyens de preuves exigés en matière de contentieux électoral.

L'article 204 de la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums n'est pas précis sur les moyens de preuves réellement exigés pour chaque type de violations des lois électorales. La souveraineté de la HCC dans l'appréciation de la force probante des moyens de preuves produits est donc très large. De surcroît, il n'y a pas non plus de texte d'application pour préciser les preuves.

3. Faits concernant les requêtes déclarées recevables mais non fondées

a) Pour les deux tours de l'élection présidentielle en date respectivement du 7 novembre et 19 décembre 2018 :

Parmi les centaines de requêtes⁴ déposées auprès de la HCC, seule une requête du candidat Marc Ravalomanana demandant l'annulation des opérations électorales dans deux bureaux de vote dans la commune de Komajia,

¹ Art 200 loi 2018-008 relative au régime général des élections et des référendums

² Article 237 loi 2018-008 relative au régime général des élections et des référendums

³ <http://www.hcc.gov.mg/election/arret-n42-hcc-ar-du-2-juillet-2019-relatif-a-des-rejets-de-requetes-concernant-les-infractions-penales-lors-des-elections-legislatives-du-27-mai-2019/>

⁴ Contentieux électoral, Rapport final de l'Observatoire SAFIDY des élections présidentielles, second tour

District de Mampikony, appuyée par une requête des observateurs du KMF/CNOE a eu gain de cause auprès de la HCC et a conduit à l'annulation des résultats des bureaux de vote concernés.

b) Pour les élections législatives⁵ :

Concernant les 656 requêtes reçues et traitées par la HCC :

- 356 soit 54,76%⁶ sont déclarées recevables mais non fondées pour absence ou insuffisance de preuve⁷ ou pour production de preuves non probantes⁸
Seules certaines irrégularités rapportées par la CENI à travers sa délibération et le SRMV à travers ses PV de carence ont amené la HCC à procéder à l'annulation de certains suffrages et certains résultats de bureaux de vote (67 au total).

c) Des six (6) requêtes pour abus de prérogative de puissance publique, jugées recevables mais non fondées, émises par l'Observatoire SAFIDY

En guise d'illustration, l'Observatoire SAFIDY a déposé six requêtes relatives à la présence active du Président de la République (PRM) , lors de la campagne électorale (06 Mai 2019 au 25 Mai 2019 minuit) , aux côtés de six candidats, localisés respectivement sur Antalaha, Maroantsetra⁹, Antananarivo I, Antananarivo II, Antananarivo III, Antananarivo IV. Les moyens du requérant ont porté sur **l'existence d'un abus de prérogative de puissance publique au profit de certains candidats pendant la période de la campagne électorale. Les preuves produites ont été constituées par des photos tirées des articles de la presse à la survenance de ces faits, et des comptes FACEBOOK des candidats respectifs.**

Décision de la HCC : les six requêtes ont été jugées recevables mais non fondées pour preuves non probantes. Pour les uns, les *photos produites ont été jugées insuffisantes (pas de banderoles, micros, pancartes) et/ou non probantes parce que la Cour estime que les photos ne constituent pas une preuve tangible pour fonder une requête (Jurisprudence)*. Pour d'autres, *la descente du Président rentre dans le cadre de ses missions régaliennes* ».

Veillez trouver en attaché le tableau de ces requêtes, extrait fidèle de celui de la HCC relatif à l'**Arrêt n°41-HCC/AR du 2 juillet 2019 relatif à des rejets de requêtes concernant les élections législatives du 27 mai 2019 pour insuffisance ou absence de preuve.**¹⁰⁾

Le pays tout entier a pourtant vu dans la presse audiovisuelle et dans les réseaux sociaux les faits cités précédemment. La HCC a-t-elle besoin par conséquent de plus de preuves pour prouver qu'il y a eu vraiment la présence du PRM auprès des candidats en campagne électorale pour statuer sur le fait reporté? A part les photos, existent-ils d'autres moyens de preuves plus probants pour rapporter tels agissements ? N'est-ce pas surprenant ?

Le citoyen, observateur impartial, peut aussi se demander pourquoi en toute bonne foi le Président de la République n'a pas fait ces visites après la campagne électorale, de sorte d'éviter toute polémique. Nous notons que ce dernier a rejeté le fait d'avoir fait campagne avec une telle assurance devant les citoyens médusés, comme s'il était sûr que ces visites passeraient au niveau de la HCC...

3. OPINION/POSITION DE ROHY

De tout cela, le Mouvement ROHY interpelle à travers les questions et remarques suivantes :

- Pourquoi la HCC se contente -t-elle de ces imprécisions sur l'administration de la preuve en matière électorale, et ce malgré la frustration ambiante des électeurs et des candidats depuis les élections présidentielles ? **N'est-ce pas**

⁵ Contentieux électoral , Elections législatives, Rapport final de l'Observatoire SAFIDY

⁶356/656 recevables mais non fondées pour absence, insuffisance de preuves ou preuves non probantes

⁷Annexe 1 et 1 bis de l'arrêt 41-HCC/AR du 2 juillet 2019 relatif à des rejets de requêtes concernant les élections législatives du 27 mai 2019 pour insuffisance ou absence de preuves

⁸Annexe 2 et 2 bis de de l'arrêt 41-HCC/AR du 2 juillet 2019 IBIDEM

⁹ accompagné par le Ministre de l'Aménagement du Territoire

¹⁰ <http://www.hcc.gov.mg/election/arret-n41-hcc-ar-du-2-juillet-2019-relatif-a-des-rejets-de-requetes-concernant-les-elections-legislatives-du-27-mai-2019-pour-insuffisance-ou-absence-de-preuve/>

la vraisemblance des moyens produits et arguments avancés que le juge constitutionnel doit apprécier pour motiver sa décision ?

- Nous remercions la HCC pour avoir diffusé le guide électoral diffusé pour les élections législatives qui, nous présumons, avait un but pédagogique et de clarification. Pourquoi les preuves à apporter dans les recours n'ont-elles toujours pas été davantage précisées et clarifiées, sachant le désarroi des électeurs et des candidats (au 1^{er} tour et au second tour des élections présidentielles) à cause des requêtes jugées infondées ?
- La loi a attribué à la HCC la souveraineté pour apprécier les preuves apportées par les requérants. Cette souveraineté n'a-t-elle pas ses limites dans l'humilité et la bonne foi, et non dans la suffisance et l'exigence de l'absolu s'agissant des preuves, en s'abritant dans les imprécisions de la loi et en se gardant bien de préciser ? **Le droit n'est-il pas d'ailleurs la bonne foi et le bon sens en premier lieu ?**
- Ce pouvoir d'appréciation souveraine octroyé aux juges électoraux peut être considéré comme un « pouvoir discrétionnaire » dans la mesure où ils jouissent de toute latitude et largesse de liberté pour déclarer preuves non probantes et/ou insuffisantes et de débouter facilement ainsi les demandes des requérants . Il est dangereux dès lors que ses membres ne se préoccupent pas de clarifier et se limitent à leur quant-à-soi, parce qu'ils détiennent le dernier mot. L'arbitraire domine par conséquent, sous couvert de la loi.
- **L'Etat de droit en cours actuellement est-il alors au bénéfice du citoyen électeur et de tous les candidats , quels qu'ils soient ?**
- **Le droit de recours des citoyens devant les juridictions compétentes ¹¹ est-il réellement effectif et efficace lorsque leur droit politique de jouir d'élections propres n'est pas respecté ou est violé?**

RAPPEL ET CONCLUSION

Une fois de plus, le Mouvement est lucide et conscient que sa position actuelle suscitera d'une part, la désapprobation des acteurs concernés qui sont des citoyens comme nous toutes et tous. Voire, ces acteurs pourraient être tentés de déclarer que le Mouvement est partisan, sous-entendu des partis politiques et/ou des candidats lésés par ces décisions indues. D'autre part, notre opinion ferme actuelle peut être, à l'inverse, récupérée politiquement par ces candidats lésés.

Le Mouvement ROHY n'est partisan d'aucun acteur politique, comme toute plateforme de la société civile dont l'éthique est aussi de se distinguer de la sphère politique à qui il faut accorder le rôle spécifique de la conquête du pouvoir. Les acteurs politiques constituent toujours les partenaires de la société civile, sachant que chacun assumera le rôle qui lui est dévolu. **Le Mouvement ROHY a toujours défendu et continuera de défendre les intérêts de la population qui réclame des élections justes, lesquelles doivent être acceptées par tous et entre autres, ne pas générer des frustrations et un sentiment palpable d'injustice impactant négativement sur les citoyens.**

L'impunité électorale actuelle fait partie des facteurs inhibants qui lèsent la vérité / intégrité des urnes et partant la démocratie. Jusqu'à quand sera-t-elle favorisée alors que le citoyen, détenteur du pouvoir se décourage et ne participe presque plus à la construction du pays à travers les élections ?

¹¹ Art. 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 : Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial (...)